

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		104 à 107
B. JURISPRUDENCE		
1° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Malgré l'avis favorable de la commission de réforme, se référant au tableau n° 30 relatif aux affections professionnelles, la rente viagère d'invalidité (RVI) ne peut être accordée au titre d'une pathologie dont il n'est pas prouvé qu'elle soit liée à l'exposition à l'amiante durant l'activité professionnelle. Aux fins d'examen des droits, tous les renseignements médicaux nécessaires aux services administratifs compétents, tenus au secret professionnel, pourront à leur demande leur être communiqués.	B-P7-09-5	108
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Travail à temps partiel. Le dispositif de surcotisation prévu à l'article L 11 bis du code des pensions de retraite concerne les fonctionnaires occupant à temps partiel un emploi conduisant à pension de ce code. Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel en position de détachement sous contrat passé avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne peuvent donc en bénéficier.	C-S12-09-1	110
2° Position de détachement. Les emplois de ministres des cultes d'Alsace et de Moselle ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cotisations et contributions concernant un fonctionnaire de l'État détaché dans l'un de ces emplois doivent être calculées sur le traitement afférent à l'emploi d'origine, conformément aux dispositions du 3° alinéa de l'article 2 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007.	C-P26-09-2	112
3° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 «Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité» PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2009 et début de gestion 2010.	C-C12-09-1	114
4° Validation de services. Les services accomplis en qualité de correspondant local de la Direction générale des Douanes et droits indirects ne sont pas validables pour la retraite.	C-V1-09-5	118

I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
30-9-09	1-10-09	<p>Décret n° 2009-1158 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T2.</p>	<p>Le traitement brut annuel soumis à retenues pour pension afférent à l'indice 203 majoré (indice brut 100) est fixé à 11 223,28 euros.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1^{er} octobre 2009 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 (B.O. n° 486-A-I).</p>
7-10-09	9-10-09	<p>Décret n° 2009-1194 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P7, S1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
26-10-09	27-10-09	<p>Loi n° 2009-1291 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>- Classement : P5, P26, S6.</p>	<p>Article 8 – Possibilité d'option pour le statut de fonctionnaire territorial ou le maintien du statut de fonctionnaire de l'État offerte aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré en application de cette loi. Conséquences, au plan statutaire, de l'option souscrite par les intéressés.</p> <p>Article 9 – Conditions de prise en compte en catégorie active des services effectués par ceux de ces fonctionnaires appartenant à un corps classé dans cette catégorie au sens du 1° du I de l'article L 24 du code des pensions de retraite.</p>
24-11-09	25-11-09	<p>Loi n° 2009-1436 pénitentiaire.</p> <p>- Classement : O4, S6.</p>	<p>Article 17 – Création d'une réserve civile pénitentiaire constituée de volontaires retraités, issus des corps de l'administration pénitentiaire.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
18-12-09	20-12-09	<p>Décret n° 2009-1599 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État et des magistrats.</p> <p>- Classement : C12, R7.</p>	<p>Le taux de la contribution employeur à la charge de l'État prévue à l'article L 61-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à 40,14 % pour les personnels civils à compter du 1^{er} décembre 2009.</p>
17-12-09	22-12-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de l'Afghanistan et des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires -ou à leurs ayants cause- participant aux opérations Pamir, Epidote, Héraclès sur les territoires visés ci-contre.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 3 octobre 2009.</p>
24-12-09	27-12-09	<p>Loi n° 2009-1646 de financement de la sécurité sociale.</p> <p>Classement : B9.</p>	<p>Article 65-I – Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, les majorations de durée d'assurance prévues à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte au titre de l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il en est de même des périodes d'assurance validées en application des b et b bis de l'article L 12 et de l'article L 12 bis dudit code ou de dispositions réglementaires ayant le même objet.</p> <p>Article 65-III – Lorsque les deux parents remplissent, au titre d'un même enfant, l'un dans le régime général d'assurance vieillesse ou dans un régime appliquant les mêmes dispositions que celles de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, et l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance accordées au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, il est fait application des seules règles du régime dont relève la mère de l'enfant. La liste des avantages attribuables dans les régimes spéciaux soumis aux règles prévues ci-dessus est fixée par décret.</p> <p>Article 65-VIII – Application des dispositions ci-dessus aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
30-12-09	31-12-09	<p>Loi n° 2009-1673 de finances pour 2010.</p> <p>- Classement : C7 (article 113), P23 (article 115).</p>	<p>Article 113 – A compter du 1^{er} juillet 2010, le taux de la retraite du combattant est déterminé par application de l’indice de pension 43, au lieu et place de l’indice 41. Cette modification est applicable aux retraites du combattant visées au I de l’article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (B.O. n° 475-A-I).</p> <p>Article 115 – Augmentation du taux des majorations spéciales prévues à l’article L 52-2 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre en faveur de certains conjoints survivants de grands invalides.</p>
30-12-09	31-12-09	<p>Décret n° 2009-1744 pris pour l’application de l’article 1-3 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) relative à la limite d’âge dans la fonction publique et le secteur public.</p> <p>- Classement : L1.</p>	<p>L’article 1-3 de la loi de 13 septembre 1984 visé ci-contre est issu de l’article 93 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (B.O. n° 483-A-I). Il est relatif à la prolongation d’activité jusqu’à 65 ans de certains fonctionnaires appartenant à des corps dont la limite d’âge est inférieure à 65 ans.</p> <p>Abrogation du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 (B.I. n° 16-A-1°) et du décret n° 62-217 du 16 février 1962 (B.I. n° 156-A-I).</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
16-9-09	J.O. Communautés européennes L 284 30-10-09	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.</p> <p>- Classement : D10, S1.</p>	Le règlement 883/2004 mentionné ci-contre remplacera à compter du 1 ^{er} mai 2010 le règlement n° 1408/71, modifié notamment par le règlement n° 1606/98 du 29 juin 1998 (B.O. n° 442-A-II-1°) et par le règlement n° 1386/2001 du 5 juin 2001 (B.O. n° 454-A-II-1°).
16-9-09	J.O. Communautés européennes L 284 30-10-09	<p>Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et déterminant le contenu de ses annexes.</p> <p>- Classement : D10, S1.</p>	A rapprocher de la circulaire de la direction du Budget n° 6C-00-199 du 15 juin 2000 (B.O. n° 449-C-8°/C-S1-00-2).
27-10-09	B.O. Armées Services communs P.P. n° 43 6-11-09	<p>2° Pensions militaires d'invalidité</p> <p>Instruction n° 5592/DSPRS/DAGE/BERG relative à l'indemnisation de l'asthénopie.</p> <p>- Classement : P14.</p>	Indemnisation ou révision de pension conditionnée par la production d'une expertise précise mettant en évidence l'existence de cette affection.
25-11-09		<p>Note de service n° 09-050-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative au montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P17, P18.</p>	Le montant du salaire visé ci-contre est fixé par le décret n° 2009-1025 du 25 août 2009 mentionné au B.O. n° 486-A-I. Abrogation de la note de service n° 09-005-B3 du 9 janvier 2009 (B.O. n° 484-A-II-2°).
25-11-09		<p>Note de service n° 09-051-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative au contrôle des conditions de paiement des pensions.</p> <p>- Classement : P1, P2.</p>	Contrôle des droits à pension d'ascendant, supplément exceptionnel et secours de compagne. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Il convient d'annoter la note de service n° 08-044-B3 du 3 novembre 2008 (B.O. n° 483-A-II).

1° Pensions civiles d'invalidité. Rente viagère d'invalidité. Malgré l'avis favorable de la commission de réforme, se référant au tableau n° 30 relatif aux affections professionnelles, la rente viagère d'invalidité (RVI) ne peut être accordée au titre d'une pathologie dont il n'est pas prouvé qu'elle soit liée à l'exposition à l'amiante durant l'activité professionnelle. Aux fins d'examen des droits, tous les renseignements médicaux nécessaires aux services administratifs compétents, tenus au secret professionnel, pourront à leur demande leur être communiqués.

Jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n° 0706104 du 8 juillet 2009.

Considérant qu'aux termes de l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il en est également ainsi lorsque l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L 25 du présent code » ; et qu'aux termes de l'article L 31 du même code : « La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'État. Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances. Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme ; que, toutefois, le pouvoir de décision appartient en la matière conjointement au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances ; que, par suite, le fait que la commission de réforme du Bas-Rhin ait émis le 27 septembre 2001 un avis défavorable à la reconnaissance de la maladie dont est atteint le requérant en se référant au tableau n° 30 relatif aux affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante ne s'impose pas au ministre ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le ministre chargé du budget n'a pas compétence pour remettre en cause cet avis doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X... a travaillé dans des locaux susceptibles de comporter de l'amiante ; que l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg est dans l'impossibilité d'attester que le requérant aurait été en contact avec de l'amiante ; que M. X... se borne à se prévaloir d'une exposition à l'amiante au cours de la période de 1960 à 1995 pendant laquelle il aurait été conduit à changer des joints en amiante et à découper des matériaux contenant de l'amiante à des fins d'ignifugation ; que la présence d'amiante ne saurait être regardée comme démontrée par l'attestation sur l'honneur d'un collègue de travail établie le 27 septembre 2007 soit plus de 12 ans après le départ en retraite de l'intéressé intervenu le 1^{er} février 1995 ; que, par suite, en

l'absence d'éléments circonstanciés sur l'état des locaux en cause et leur dangerosité, M. X... ne peut être regardé comme ayant établi que la maladie dont il est atteint est liée à son activité professionnelle ; que, par suite, les conditions d'application des articles L 28 et L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne se trouvent pas remplies ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête de M. X... n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. X... aux fins d'injonction doivent être rejetée (Rejet).

NOTA. – À rapprocher des arrêts de la cour administrative d'appel de Paris du 22 mars 2001, de la cour administrative d'appel de Douai du 16 mai 2001 et du jugement du tribunal administratif de Caen du 12 mars 2002, publiés respectivement aux B.O. n°s 453-B-2°/B-P7-01-5, 453-B-4°/B-P7-01-6 et 456-B-5°/B-P7-02-1.

1° Travail à temps partiel. Le dispositif de surcotisation prévu à l'article L 11 bis du code des pensions de retraite concerne les fonctionnaires occupant à temps partiel un emploi conduisant à pension de ce code. Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel en position de détachement sous contrat passé avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne peuvent donc en bénéficier.

Référence : Lettre n° 1A 09-24357 du 26 octobre 2009 à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Par lettre citée en référence, vous rappelez que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un établissement public national à caractère administratif dont les missions sont définies aux articles L 452-1 à 10 du code de l'éducation.

Afin d'assurer la scolarisation des enfants français à l'étranger, l'agence recrute des fonctionnaires détachés auprès d'elle sur des emplois ne conduisant pas à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et les affecte dans l'un des établissements d'enseignement français à l'étranger appartenant à son réseau.

Ces agents sont recrutés sur des contrats et leur gestion administrative et financière est assurée par l'AEFE conformément aux dispositions du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002, qui ne prévoit pas le principe de l'exercice des fonctions à temps partiel.

L'agence autorise toutefois gracieusement et exceptionnellement certains de ses agents enseignant à exercer leurs fonctions à temps partiel, sous réserve de l'intérêt du service.

Vous précisez que les modalités de cette procédure d'autorisation sont définies par un texte pris par le directeur de l'AEFE et que les quotités de temps de travail autorisées sont équivalentes à celles que prévoient, pour les fonctionnaires occupant un emploi conduisant à pension de l'État, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (1) pris en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Compte tenu de ces circonstances, vous posez la question de savoir si les fonctionnaires de l'État occupant en position de détachement un emploi de contractuel auprès de l'AEFE et exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent être autorisés à surcotiser pour la retraite en application des dispositions de l'article L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

L'article L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dispose que, par dérogation au 1° de l'article L 11 dudit code, les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret et que cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

(1) Cf. B.O. n° 369-A-I.

En vertu de son article 1^{er}, le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 (1) fixant le taux de cette cotisation pour pension s'applique à tous les fonctionnaires, et en particulier à ceux relevant du CPCMR.

Toutefois, les périodes de travail à temps partiel pouvant donner lieu à surcotisation et dont il est question à l'article L 11 bis du CPCMR sont celles qui sont visées à l'article L 11 du même code, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (2) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Or l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 concerne les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du CPCMR.

Il en résulte que l'application du dispositif de surcotisation prévu à l'article L 11 bis du CPCMR ne peut concerner que les fonctionnaires qui occupent à temps partiel un emploi conduisant à pension du CPCMR.

Tel n'étant pas le cas des fonctionnaires détachés auprès de l'AEFE puisqu'ils occupent des emplois de contractuels, ceux d'entre eux qui ont été autorisés à travailler à temps partiel ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions de l'article L 11 bis du CPCMR.

(1) Cf. B.O. n° 466-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 378-A-I.

2° Position de détachement. Les emplois de ministres des cultes d'Alsace et de Moselle ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cotisations et contributions concernant un fonctionnaire de l'État détaché dans l'un de ces emplois doivent être calculées sur le traitement afférent à l'emploi d'origine, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 2 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007.

Référence : Lettre n° 1B 09-29492 du 28 octobre 2009 au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Par lettre du 7 octobre 2009, vous avez appelé mon attention sur la situation de quatre fonctionnaires détachés de leur corps d'origine sur un emploi de ministre des cultes en qualité de vicaire ou de desservant. Trois d'entre eux seraient issus de la fonction publique de l'État et un de la fonction publique hospitalière.

Vous précisez que tous les quatre sont rémunérés sur un indice de traitement inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Vous ajoutez qu'en application de l'article 2 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (1), la cotisation retraite et la contribution employeur de ces agents sont calculées sur la base du traitement afférent à l'emploi de ministre des cultes dans la mesure où, d'une part, vous estimez que cet emploi conduit à pension de l'État et, d'autre part, il est mentionné dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Afin de répondre aux questions de ces agents quant aux conditions de leur mise à la retraite, vous souhaitez savoir si ceux-ci sont tenus de réintégrer leur corps d'origine pendant au moins six mois pour prétendre à une pension intégrant les services accomplis en qualité de ministre des cultes et si leur pension sera calculée sur la base de l'indice de traitement correspondant à l'emploi, grade et échelon détenus dans leur corps d'origine.

Je précise tout d'abord que le décret n° 2007-1796 susvisé ne concerne pas les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL. Aussi, je ne peux que vous inviter à contacter la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en ce qui concerne la situation de l'agent issu de la fonction publique hospitalière.

S'agissant des fonctionnaires de la fonction publique de l'État détachés de leur corps d'origine sur un emploi de ministre des cultes, je vous confirme que le classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle est bien fixé par référence au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. De même, j'observe que les pensions servies à ces personnels figurent au programme 743 du compte d'affectation spéciale pensions.

Pour autant, ces emplois ne conduisent pas à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite mais au titre d'une loi locale du 15 novembre 1909.

Ainsi, pour le détachement d'un fonctionnaire de l'État dans un emploi de ministre des cultes d'Alsace et de Moselle, convient-il d'appliquer le droit commun du décret n° 2007-1796 précité : précompte de la cotisation sur le traitement de l'agent et contribution employeur calculés sur la base du traitement afférent à l'emploi d'origine.

(1) Cf. B.O. n° 479-A-I.

Par ailleurs, les pensions allouées à ces agents doivent être concédées en application de l'article L 15, I, du code des pensions civiles et militaires de retraite et, par voie de conséquence, sur la base de l'indice de traitement correspondant à l'emploi, grade et échelon détenus dans le corps d'origine.

Il n'est donc pas nécessaire que le fonctionnaire détaché regagne son corps d'origine au moins six mois avant sa radiation des cadres.

3° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 «Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité» PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2009 et début de gestion 2010.

Référence : Note d'information n° 832 du 5 novembre 2009.

En application de la circulaire du Service des Pensions visée en référence, les dépenses d'affiliation rétroactive des titulaires sans droits sont ordonnancées au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC par le Service des Retraites de l'État après instruction des dossiers par vos services. La qualité des pièces justificatives produites conditionne le paiement rapide de ces dépenses par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Au terme de la gestion 2009, il me paraît utile de rappeler certains aspects de la procédure tant sur le plan de la réglementation que sur celui des outils. Je rappelle que les dossiers d'affiliation rétroactive doivent être traités au plus proche de leur fait générateur. Dans le cas présent, il s'agit de la date de radiation des cadres qui fait courir le délai d'un an pendant lequel la demande d'affiliation rétroactive doit être effectuée. Une diffusion régulière de cette information auprès des agents radiés doit contribuer à limiter les dossiers anciens, à mieux servir les futurs pensionnés et à accélérer le rythme de constatation des dettes de l'État. Par ailleurs, l'annexe jointe à la présente note énonce les règles de gestion essentielles et doit constituer une aide en la matière.

En application de la circulaire de la Direction du Budget du 11 septembre 2009, les derniers dossiers d'affiliation rétroactive complets, à savoir l'intégralité des pièces justificatives requises (factures et bordereaux papier) ainsi que les bordereaux récapitulatifs dématérialisés (tableaux au format XLS transmis par messagerie), devront parvenir au Service des Retraites de l'État-Bureau financier et des statistiques-Cellule «Affiliations rétroactives» le vendredi 20 novembre 2009 au plus tard pour pouvoir être ordonnancés et payés au titre de la gestion 2009.

Les dossiers reçus après cette date seront ordonnancés et payés, en priorité, dès le début de l'année 2010 et recensés en charges à payer. Comme l'année dernière, je vous invite à m'adresser les dossiers au fil de l'eau dès qu'ils sont prêts, sans attendre le début de l'année 2010.

Le Service des Retraites de l'État étant désormais rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, l'adresse mél de la boîte aux lettres fonctionnelle dédiée aux dossiers d'affiliations rétroactives est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2010. La nouvelle adresse à utiliser à partir de cette date est la suivante : affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr.

Annexe :

Recommandations pour la gestion des dossiers Affiliations Rétroactives

Au terme de l'année 2009, et afin d'améliorer encore les conditions de traitement des dossiers d'affiliations rétroactives, il paraît utile de rappeler les modalités de confection et transmission des fichiers Excel IRCANTEC et URSSAF (I) ainsi que les contrôles à opérer par les services gestionnaires (II).

I- Confection et transmission des fichiers IRCANTEC et URSSAF

1.1. Confection des fichiers

Des modèles de tableaux peuvent être téléchargés sur le site :

[http:// www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) - espace professionnel – rubrique CAS Pensions – page "imprimés à télécharger"

1°) La vérification de certains fichiers a révélé que les montants saisis l'étaient en format texte ou comportaient des erreurs de séparateurs. Afin d'éviter les erreurs de calcul sous fichiers Excel, il convient d'utiliser **le pavé numérique du clavier y compris pour le séparateur ("point" du pavé numérique et non pas le point du pavé texte)** lorsque les sommes indiquées comportent des centimes.

2°) Il convient de ne pas utiliser le symbole €.

3°) La durée d'affiliation doit être renseignée dans les trois cellules (AA-MM-JJ) en caractères numériques exclusivement et sans aucun rajout.

4°) La totalisation des sommes par tableau (ligne total) est à effectuer.

Si les modalités de saisie des sommes n'étaient pas observées, le fichier et les pièces papier seraient restitués au bureau gestionnaire pour correction, et ce, pour éviter les erreurs de calculs et, par suite, les rejets du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

1.2. Transmission et identification des fichiers

Les bordereaux récapitulatifs des dossiers d'affiliations rétroactives sont adressés, le même jour, sous deux formes au Service des Retraites de l'État :

- en document papier par voie postale à l'appui des factures ;
- en fichier dématérialisé au format Excel adressé par messagerie dans la boîte fonctionnelle affiliations-retroactives@sp.finances.gouv.fr et à compter du 01/01/2010: affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr.

Les bureaux gestionnaires doivent numéroter leurs transmissions selon une série continue depuis le début de l'année (envoi n° 1/2010 : premier envoi de l'année 2010).

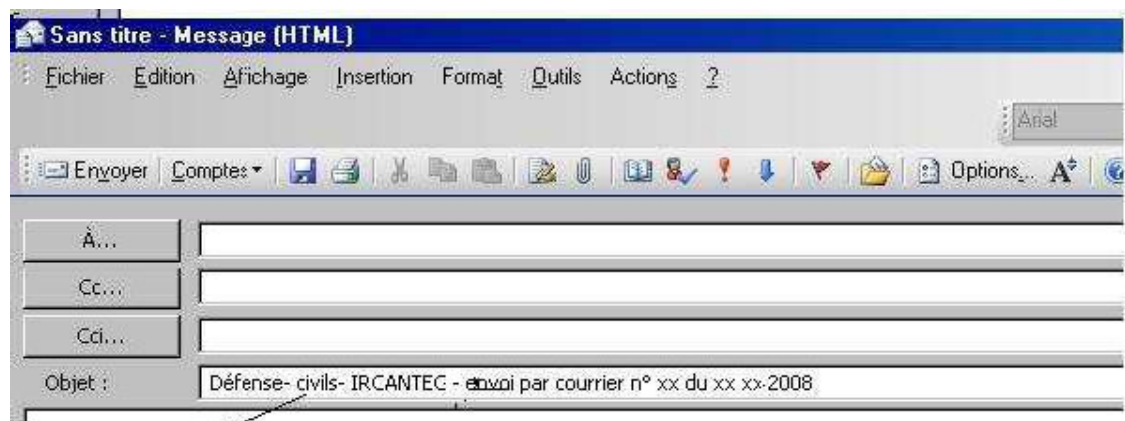
1.2.1. Zone "objet"

Pour faciliter l'identification des envois sur la boîte fonctionnelle, la zone "**objet**" sera limitée à **20 caractères** et servie conformément à l'exemple ci-dessous :

- le nom du ministère (INTERIEUR, EDUC. NAT., JUSTICE, CULTURE, MEDATT...) et, le cas échéant, de votre service en abrégé :
- le numéro et la date de l'envoi en précisant **IRCANTEC ou URSSAF**
- pour le Ministère de la Défense, il convient de préciser le statut des personnels soit «civils» ou «militaires».

1.2.2. Nombre de fichiers joints au message

A l'expérience, il s'avère que le traitement des messages reçus est d'autant plus rapide que les pièces jointes sont homogènes et limitées en nombre. En conséquence, il est demandé aux gestionnaires d'adresser un seul message par nature de fichier (IRCANTEC ou URSSAF) et 5 fichiers au maximum par message.



EXEMPLE

II- Contrôles à opérer par les services gestionnaires

Seuls les services gestionnaires disposent des éléments relatifs au calcul des cotisations à reverser aux URSSAF et à l'IRCANTEC au titre des affiliations rétroactives.

En conséquence votre attention est attirée sur les points de contrôles suivants, nécessaires à une bonne gestion des factures :

2.1. Factures IRCANTEC

La facture IRCANTEC comporte 3 feuillets dont les montants (feuillets 1 et 3) sont identiques :

- une lettre précisant le montant dû pour l'agent concerné
- des instructions pour le règlement de la facture
- la prise en compte des services validés

Une vigilance particulière doit être apportée au traitement des cas suivants :

2.1.1. La facture de type RV et non FA

Le feuillet "instructions pour le règlement de la facture" comporte une référence de type "88.....RV..." s'il concerne une dépense d'affiliation rétroactive d'un agent de l'État. Ceci signifie que la facture de type "88W.....FA....." traduit une autre nature de dépense et ne doit pas être soumise au paiement du Service des Retraites de l'État.

2.1.2. La facture de régularisation

La facture de régularisation intervient alors qu'un premier règlement du dossier est intervenu au profit de l'IRCANTEC. Le premier feuillet de la facture de régularisation ne fait apparaître que le complément à verser par le gestionnaire. En revanche, l'état des services à valider ne tient pas compte du règlement de la première facture. Il appartient, en conséquence, au bureau gestionnaire de rechercher le montant de la facture initiale ainsi que sa date de paiement. Pour être concordant avec le premier feuillet, le montant de l'état des services validés doit être corrigé manuellement : le montant du premier paiement doit être déduit du montant total. Le gestionnaire porte ces indications manuellement et les certifie en apposant son cachet et sa signature. A défaut, le comptable refusera de payer.

2.1.3. La facture "annule et remplace la facture initiale"

Une facture a été émise par l'IRCANTEC et n'a pas été présentée au paiement. L'IRCANTEC en émet une seconde qui "annule et remplace la facture initiale". Dans ce cas, le gestionnaire doit certifier, par une mention signée avec cachet, que la première facture n'a jamais été présentée au paiement faute de quoi le comptable ne paiera pas.

2.2. Factures URSSAF

2.2.1. La qualité des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant de la somme due au Régime Général ne sont pas normées et peuvent donc varier d'un gestionnaire à l'autre. En revanche, elles doivent obligatoirement être authentifiées c'est-à-dire être revêtues du cachet et de la signature originale du gestionnaire.

2.2.2. Le paiement après service fait

Certains dossiers ont été présentés au paiement alors que **la date d'effet de l'arrêté de radiation des cadres** n'était pas encore intervenue. Dans ce cas, le gestionnaire sollicite le versement de cotisations et contributions au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC alors que ces sommes n'ont pas encore été encaissées par le régime PCMR. En l'absence de service fait, le dossier ne peut être payé.

2.2.3. Détection des doubles paiements

Une vérification de l'absence de paiement au cours d'exercices antérieurs est à effectuer avant envoi d'une facture au Service des Retraites de l'État. En effet, certaines URSSAF ont alerté le SRE que des affiliations rétroactives au Régime Général ont donné lieu à doubles paiements.

4° Validation de services. Les services accomplis en qualité de correspondant local de la Direction générale des Douanes et droits indirects ne sont pas validables pour la retraite.

Référence : Lettre n° 1A 09-28284 du 19 novembre 2009

Par lettre du 13 octobre 2009, vous m'avez fait part des difficultés que vous rencontrez pour obtenir une pension de l'État rémunérant vos services accomplis en tant qu'engagé volontaire dans la Marine nationale, du 5 mars 1968 au 1^{er} septembre 1976 et, dans le cadre d'une procédure de validation de services, ceux rendus en qualité de correspondant local du Trésor public du 16 janvier 1987 au 31 mars 1992 et ceux effectués comme correspondant local de la Direction générale des Douanes et droits indirects, du 1^{er} janvier 1993 au 31 janvier 2001.

Je vous informe que la validation des services de non-titulaire prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet au fonctionnaire d'obtenir la prise en compte dans sa future pension de retraite de l'État des services qu'il a accomplis avant sa titularisation dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté interministériel dans les deux années qui suivent la date de titularisation ou d'entrée en service pour les militaires.

Ce dispositif concerne exclusivement les agents relevant du statut général des fonctionnaires qui prévoit notamment leur recrutement par voie de concours sauf dérogation prévue par la loi (article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) (1), puis leur titularisation à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par les statuts particuliers (article 37 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986), et enfin leur rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée).

Le montant du traitement est fixé par rapport à un indice en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé, et par référence à une grille indiciaire.

D'après les renseignements que vous avez communiqués, vous avez débuté l'activité de correspondant local le 16 janvier 1987 et votre recrutement a été prononcé en application des dispositions du décret n° 86-95 du 15 janvier 1986 relatif à l'organisation du réseau de correspondants locaux des Douanes et droits indirects et aux dispositions applicables à ces personnels.

Or, selon l'article 3 de ce texte, les correspondants locaux des Douanes et droits indirects qui sont recrutés et nommés par les directeurs régionaux de cette administration n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Ils peuvent exercer toute autre profession compatible avec leurs attributions.

Par ailleurs, l'article 5 de ce même texte prévoit leur rémunération en fonction d'un barème d'indemnités forfaitaires et leur classement par catégorie en fonction de l'activité du poste.

(1) Cf. B.O. n° 375-A-I.

Dans ces conditions, la qualité de fonctionnaire ne peut vous être reconnue et je ne puis que vous confirmer les indications qui vous ont déjà été données par le service des pensions de la Direction générale des Douanes selon lesquelles ces périodes ne peuvent être admises à validation afin de vous permettre, avec vos services accomplis en tant que militaire sous contrat, d'obtenir une pension de l'État.

Seul le régime général de la sécurité sociale et le régime complémentaire de l'IRCANTEC auprès desquels vous avez été affilié pourront, le moment venu, rémunérer vos services rendus d'une part dans la Marine nationale et d'autre part en qualité de correspondant local de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale des Douanes.